INTERCARAT

Conditions générales d'achat

1. Général

1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent exclusivement aux transactions commerciales avec des entreprises, des personnes morales de droit public et des fonds spéciaux de droit public. Les dispositions légales s'appliquent aux transactions commerciales avec les consommateurs.

1.2 Les présentes conditions s'appliquent à tous les achats et commandes de services que nous effectuons sans qu'il soit nécessaire d'y faire explicitement référence. Sauf convention contraire, les conditions dans la version en vigueur au moment de la passation de la commande au fournisseur ou en tout cas dans la dernière version communiquée au fournisseur sous forme de texte s'appliquent également en tant que contrat-cadre pour les contrats similaires à venir sans que nous devions y faire à nouveau référence dans chaque cas individuel.

1.3 Les présentes conditions générales s'appliquent exclusivement. Les conditions divergentes, contradictoires ou complémentaires du fournisseur ne font partie du contrat que si et dans la mesure où nous avons explicitement consenti à leur application. Cette exigence de consentement s'applique dans tous les cas, par exemple même si nous acceptons la livraison du fournisseur sans réserve en ayant connaissance des conditions du fournisseur.

1.4 Les accords individuels conclus avec le fournisseur (y compris les accords collatéraux, les annexes et les modifications) prévalent en tout état de cause sur les présentes conditions générales. Sauf preuve contraire, un contrat écrit ou notre confirmation écrite fait foi pour le contenu de ces accords.

1.5 Les déclarations et notifications du fournisseur concernant le contrat (p. ex. retard de livraison) doivent être faites par écrit, c'est-à-dire sous forme écrite ou textuelle (p. ex. lettre, courriel, télécopie). Les exigences formelles légales et les preuves supplémentaires, en particulier en cas de doute sur la légitimité de la partie déclarante, ne sont pas affectées.

1.6 Les références au droit applicable et à la validité des dispositions légales ne sont faites qu'à des fins de clarification. Par conséquent, même en l'absence d'une telle clarification, les dispositions légales s'appliquent, à moins qu'elles ne soient directement modifiées ou explicitement exclues dans les présentes conditions générales.

2. Commande et confirmation de commande

2.1 Notre commande est considérée comme ferme au plus tôt lors de sa remise ou de sa confirmation par écrit. Le fournisseur doit nous signaler les erreurs manifestes (par exemple les erreurs de texte et de calcul) et le caractère incomplet de la commande, y compris des documents de commande, afin de les corriger ou de les compléter avant l'acceptation, faute de quoi le contrat est réputé ne pas avoir été conclu.

2.2 Le fournisseur est tenu de confirmer notre commande par écrit dans un délai de sept (7) jours calendaires, en indiquant les données complètes de notre commande (donneur d'ordre, numéro de commande) et le numéro de commande du fournisseur, ou en particulier de l'exécuter sans réserve en expédiant la marchandise (acceptation). Une acceptation tardive est considérée comme une nouvelle offre et exige que nous l'acceptions.

3. Services

Si notre commande comprend (également) des services, les dispositions suivantes s'appliquent à cet égard, en plus des dispositions pertinentes ci-dessous :

3.1 Le fournisseur est tenu de respecter scrupuleusement la période de service convenue pour le début, l'exécution et l'achèvement des services. Si le fournisseur se rend compte qu'il ne sera probablement

pas en mesure de respecter le délai pour la fourniture de la prestation ou s'il rencontre des difficultés qui risquent d'entraver le respect de ce délai, il est tenu de nous en informer immédiatement par écrit.

3.2 La rémunération des prestations telle que spécifiée dans la commande est contraignante ferme et définitive. Nous ne remboursons les frais de voyage et d'hébergement et les autres dépenses qui ne sont pas directement liées à l'activité que si cela a été explicitement convenu et que le fournisseur fournit la preuve des frais en présentant des justificatifs. Les activités qui vont au-delà des services ainsi que les services qui sont effectués sur demande requièrent notre accord écrit préalable.

3.3 Le Fournisseur doit fournir les services avec le soin nécessaire et respecter l'utilisation des techniques les plus récentes, le cas échéant. Le Fournisseur doit tenir compte, si nécessaire et approprié, des codes de pratique généraux et des normes de l'industrie, ainsi que de nos règlements, méthodes et pratiques d'application spécifiques, le cas échéant.

3.4 Une option légale de prolongation tacite du service ne s'applique pas.

3.5 Le fournisseur est responsable à notre égard conformément aux dispositions légales.

3.6 Notre droit de résilier le contrat d'une personne tenue de fournir des services de nature plus complexe qui doivent être transférés sur la base d'une confiance particulière (position de confiance) reste inchangé. Si, après le début de l'exécution des services, le contrat est résilié pour un motif valable ou en raison de la situation de confiance, le fournisseur peut exiger une partie de sa rémunération correspondant aux services déjà rendus. Si le fournisseur résilie le contrat sans que cela soit dû à une violation du contrat de notre part, ou si le fournisseur nous amène à résilier le contrat en raison d'une violation du contrat de sa part, le fournisseur n'aura pas droit à une rémunération dans la mesure où ses services antérieurs ne nous seraient plus d'aucun intérêt en raison de la résiliation. Toute rémunération déjà payée mais non due en raison de la résiliation devra nous être remboursée par le fournisseur.

4. Prix, emballage, fret

4.1 Le prix des marchandises indiqué dans la commande est ferme. Sauf indication contraire dans les commandes, les prix s'entendent franco de port (DDP) (Incoterms® 2020) au lieu de livraison spécifié dans la commande, emballage et TVA légale inclus. Les matériaux d'emballage doivent être respectueux de l'environnement et recyclables.

4.2 Si le fournisseur ne peut respecter les délais de livraison convenus qu'en recourant à un transport express (express, aérien, etc.), il est tenu d'en supporter les coûts.

5. Qualité des produits, marquage CE et assurance qualité

5.1 La qualité des marchandises commandées est basée sur des cahiers des charges, y compris les plans ou les échantillons, par exemple. Le fournisseur est tenu de vérifier ces cahiers des charges et doit signaler immédiatement toute anomalie. En dépit de la coordination des cahiers des charges ou de sa participation à la conception, le fournisseur est responsable de la conception, de la fabrication, de l'instruction et de la surveillance des produits conformément à la réglementation en vigueur.

5.2 La qualité des marchandises commandées est basée sur des cahiers des charges, y compris les plans ou les échantillons, par exemple. Le fournisseur est tenu de vérifier ces cahiers des charges et doit signaler immédiatement toute anomalie. En dépit de la coordination des cahiers des charges ou de sa participation à la conception, le fournisseur est responsable de la conception, de la fabrication, de l'instruction et de la surveillance des produits conformément à la réglementation en vigueur.

5.2 Le fournisseur doit mettre en place une assurance qualité adaptée à la nature et à l'étendue des prestations et correspondant à la réglementation. Le fournisseur garantit que les exigences de la norme DIN ISO 9001 sont respectées lors de la fabrication des marchandises et de la prestation des services. Nous nous réservons le droit, moyennant un préavis raisonnable et pendant les heures habituelles de bureau, de contrôler sur place l'efficacité du système de gestion de la qualité du fournisseur.

5.3 Le fournisseur vérifie si et comment le marquage CE des marchandises doit être mis en œuvre. Le fournisseur le fait en son nom propre, à moins qu'il n'ait été convenu que cela soit fait pour nous, conformément aux directives et normes techniques en vigueur, et il le mentionne dans un document. Le fournisseur applique les normes techniques qui déclenchent la présomption de conformité. Les essais de conformité sont effectués par le fournisseur à ses frais. Si nous agissons en tant que fabricant conformément au contrat, le fournisseur agit en notre nom ; les certificats d'essai sont délivrés en notre nom.

5.4 Le fournisseur doit s'assurer que les marchandises sont conformes aux exigences de sécurité en vigueur, y compris en ce qui concerne les modifications apportées aux produits et les mises à jour des normes techniques applicables. Le fournisseur doit préparer la documentation technique convenue.

6. Obligation de déclaration, REACH/RoHS/POP, minerais provenant de zones de conflits

6.1 Le fournisseur est lui-même responsable de la conformité des marchandises qui nous sont livrées avec les dispositions en vigueur des règlements de l'UE et d'autres dispositions légales applicables aux marchandises, en particulier les dispositions suivantes :

- Règlement sur les produits chimiques REACH (règlement (CE) n° 1907/2006) ;

- Directive RoHS (No. 2011/65/EU et No. 2015/863/EU) ;

- Règlement POP (Règlement (UE) 2019/1021)

dans leurs versions respectives applicables. Si nous commandons des substances/mélanges et/ou articles tels que définis dans le Règlement (CE) 1907/2006 qui sont soumis à une obligation d'information, le Fournisseur doit nous fournir cette information sans délai au plus tard lors de l'acceptation telle que définie à la section 2.2. En cas de modification des informations relatives aux marchandises que nous avons commandées, le Fournisseur doit nous communiquer ces informations sans que nous ayons à le demander et sans délai. Le fournisseur s'informera régulièrement et de manière indépendante sur la liste des POP (polluants organiques persistants) qui entrent dans le champ d'application du règlement (UE) 2019/1021 et s'acquittera en temps voulu des obligations de déclaration et des mesures correspondantes.

6.2 Le Fournisseur s'engage à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2017/821 et/ou de la Sec. 1502 Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act (" Dodd-Frank Act ") telles qu'édictées par la Securities and Exchange Commission (" SEC ") en ce qui concerne les minerais provenant de zones de conflit. Le fournisseur doit se familiariser de manière indépendante avec les règles de conformité définies. Le fournisseur mettra en œuvre en temps utile les obligations et mesures de déclaration qui en découlent pour nous.

7. Délai de livraison et retard de livraison

7.1 Le délai de livraison que nous indiquons dans la commande est ferme. Si aucun délai de livraison n'est indiqué dans la commande et sauf accord contraire, le délai de livraison est de deux (2) semaines à compter de la conclusion du contrat. Le fournisseur s'engage à nous informer immédiatement par écrit s'il prévoit de ne pas pouvoir respecter les délais de livraison convenus, quelle qu'en soit la raison.

7.2 Si le fournisseur ne fournit pas sa prestation ou ne la fournit pas dans le délai de livraison convenu, ou si le fournisseur est en retard, nos droits - en particulier le droit de résiliation et le droit à des dommages-intérêts - sont déterminés conformément aux dispositions légales. Les dispositions de la section 7.3 restent inchangées. Nous n'acceptons les livraisons partielles qu'après accord explicite. En cas de livraisons partielles convenues, la quantité restante doit être indiquée.

7.3 En cas de retard de livraison du fournisseur, nous pouvons, outre les autres droits légaux, exiger une indemnisation forfaitaire pour les dommages résultant du retard, à hauteur de 1 % du prix net des marchandises en retard par semaine civile complète, sans dépasser 5 % du prix net des marchandises

en retard au total. Nous nous réservons le droit de prouver que des dommages plus importants ont été subis Le fournisseur se réserve le droit de prouver qu'aucun dommage n'a été subi ou que le dommage subi est nettement inférieur.

8. Performance, livraison, transfert de risque, retard d'acceptation de la marchandise

8.1 Le fournisseur n'a pas le droit de faire exécuter la prestation qu'il doit fournir par des tiers (par exemple des sous-traitants) sans notre accord écrit préalable. Le fournisseur supporte le risque d'approvisionnement pour ses services, sauf accord contraire dans des cas particuliers (p. ex. limitation de stock).

8.2 La livraison est effectuée « franco-domicile » au lieu indiqué dans la commande. Si le lieu de destination n'est pas indiqué et sauf accord contraire, la livraison est effectuée à notre siège social. Le lieu de destination est également le lieu d'exécution de la livraison et de toute exécution ultérieure (obligation de livraison).

8.3 La livraison doit être accompagnée de la documentation relative au produit convenue (par exemple, certificats d'essais des matériaux) et d'un bon de livraison indiquant la date (émission et expédition), le contenu de la livraison (numéro d'article et quantité) et notre référence de commande (date et numéro). Si le bon de livraison est manquant ou incomplet, nous ne sommes pas responsables des retards de traitement et de paiement qui en découlent. Un bordereau d'expédition correspondant avec le même contenu doit nous être envoyé séparément du bordereau de livraison.

8.4 Le risque de perte ou de détérioration accidentelle des marchandises nous est transféré dès leur remise au lieu d'exécution. Dans la mesure où la réception a été convenue, elle fait foi pour le transfert du risque. Pour le reste, les dispositions légales de la loi sur les contrats d'entreprise et de services s'appliquent également en cas de réception. Si nous tardons à procéder à l'acceptation, cela équivaut à la remise ou à l'acceptation.

8.5 Les dispositions légales s'appliquent au début de notre délai de réception. Toutefois, le fournisseur doit également nous proposer explicitement ses prestations si un délai précis ou déterminable a été convenu pour une action ou une coopération de notre part (par exemple, la mise à disposition de matériel). Si nous tardons à réceptionner la marchandise, le fournisseur peut exiger une indemnisation pour ses frais supplémentaires conformément aux dispositions légales. Si le contrat porte sur un article sur mesure à fabriquer par le fournisseur (production sur mesure), le fournisseur ne peut prétendre à d'autres droits que si nous sommes tenus de coopérer et que nous sommes responsables du défaut de coopération.

9. Exécution de travaux dans nos installations

Les personnes qui effectuent des travaux ou fournissent des services dans nos locaux en exécution du contrat doivent respecter les règles générales de l'entreprise ; les règles en vigueur pour l'accès à nos usines doivent être respectées. Nous n'acceptons aucune responsabilité pour les accidents auto-infligés qui surviennent à ces personnes dans nos locaux ou dans nos usines.

10. Confidentialité et réserve de propriété

10.1 Nous nous réservons les droits de propriété et d'auteur sur les illustrations, plans, dessins, calculs, instructions d'exécution, descriptions de produits et autres documents. Ces documents doivent être utilisés exclusivement pour l'exécution du contrat et nous être restitués après l'exécution ou la résiliation du contrat. Les documents doivent rester confidentiels vis-à-vis des tiers, même après l'exécution ou la résiliation du contrat. L'obligation de confidentialité ne prend fin que si et dans la mesure où les informations contenues dans les documents fournis sont devenues de notoriété publique.

10.2 La disposition ci-dessus s'applique en conséquence aux substances et matériaux (p. ex. logiciels, produits finis et semi-finis) ainsi qu'aux outils, modèles, échantillons et autres objets que nous mettons à la disposition du Fournisseur pour la fabrication des produits ou l'exécution de ses services. Ces

articles doivent, tant qu'ils n'ont pas été transformés, être stockés séparément aux frais du fournisseur et assurés dans une mesure raisonnable contre la destruction et la perte.

10.3 Tout traitement, mélange ou combinaison (traitement ultérieur) des articles fournis par le fournisseur doit être effectué pour notre compte. Il en va de même dans le cas où nous transformons les marchandises livrées, de sorte que nous sommes considérés comme le fabricant et acquérons la propriété du produit au plus tard lors du traitement ultérieur, conformément aux dispositions légales.

10.4 Le transfert de propriété des marchandises à notre profit est inconditionnel et sans contrepartie financière pour le paiement du prix. Si toutefois nous acceptons une offre de transfert de propriété du fournisseur subordonnée au paiement du prix d'achat dans un cas particulier, la réserve de propriété du fournisseur expire au plus tard au paiement du prix d'achat des marchandises livrées. Nous restons autorisés à revendre les marchandises dans le cadre de nos activités commerciales normales, même avant le paiement du prix d'achat, avec cession préalable de la créance qui en résulte (à défaut, la simple réserve de propriété étendue à la revente s'applique). Dans tous les cas, toutes les autres formes de réserve de propriété sont exclues, en particulier la réserve de propriété étendue et transférée et la réserve de propriété étendue à la transformation ultérieure.

11. Paiement, décompte

11.1 Sauf convention écrite contraire, nous effectuons le paiement après réception des marchandises ou prestation du service et réception de la facture dans un délai de quarante-cinq (45) jours, fin de mois ou dans un délai de soixante (60) jours nets. Notre numéro de commande doit être indiqué sur la facture du fournisseur. Si cette information fait défaut, nous ne sommes pas responsables des retards de traitement et de paiement qui en résulteraient.

11.2 Le paiement est considéré comme effectué dans les délais si le virement est effectué à la date d'échéance. Le paiement est effectué sous réserve de la vérification de la facture et de la livraison complète des marchandises ou de la fourniture complète du service. Le lieu d'exécution est notre siège social.

11.3 Le paiement ne vaut pas exécution des obligations contractuelles du Fournisseur.

11.4 Nous ne devons pas d'intérêts à l'échéance. Les dispositions légales s'appliquent en cas de retard de paiement.

11.5 Nous sommes en droit de faire valoir nos droits à compensation et à retenue de paiement ainsi qu'à invoquer l'inexécution du contrat dans la mesure prévue par la loi. En particulier, nous sommes en droit de retenir les paiements dus tant que nous avons encore des créances à l'encontre du fournisseur résultant d'une exécution incomplète ou défectueuse.

11.6 Le fournisseur n'a le droit de procéder à une compensation ou à une retenue sur la base de réclamations légalement établies ou incontestées.

12. Livraison défectueuse

12.1 Les dispositions légales s'appliquent à nos droits en cas de défauts matériels et de vices de propriété concernant les marchandises (y compris les livraisons incorrectes et incomplètes ainsi que le montage incorrect, le montage défectueux, les instructions d'utilisation ou de fonctionnement) et en cas d'autres manquements du fournisseur à ses obligations, sauf stipulation contraire ci-dessous.

12.2 Conformément aux dispositions légales, le fournisseur est notamment tenu de veiller à ce que les marchandises présentent la qualité convenue au moment où le risque nous est transféré. Dans tous les cas, les descriptions de produits qui - notamment par désignation ou référence dans notre commande - font l'objet du contrat respectif ou ont été incluses dans le contrat de la même manière que les présentes conditions générales sont considérées comme un accord sur la qualité. Dans ce cas, il est indifférent que la description du produit provienne de nous, du fournisseur ou du fabricant.

12.3 Nous ne sommes pas tenus d'examiner les marchandises ni d'effectuer des investigations particulières pour détecter d'éventuels défauts à la conclusion du contrat. En dérogation partielle aux dispositions légales, nous sommes donc en droit de faire valoir sans restriction nos droits à la garantie pour défauts, même si nous n'avions pas connaissance du défaut au moment de la conclusion du contrat en raison d'une négligence grave.

12.4 Les dispositions légales s'appliquent à l'obligation commerciale de vérifier et de signaler les défauts, sous réserve des dispositions suivantes : Notre obligation de contrôle se limite aux défauts apparents lors de notre contrôle à la réception des marchandises dans le cadre d'une évaluation externe, y compris les documents de livraison (par exemple, dommages dus au transport, livraisons incorrectes ou incomplètes), ou qui peuvent être identifiés lors de notre contrôle qualité dans le cadre de la procédure d'échantillonnage aléatoire. Dans la mesure où une acceptation a été convenue, il n'y a pas d'obligation de contrôle. En outre, cela dépend de la mesure dans laquelle un contrôle est réalisable dans le cadre de l'activité normale, compte tenu des circonstances propres à chaque cas. Notre obligation de signaler les défauts découverts ultérieurement reste inchangée. Nonobstant notre obligation de contrôle, notre réclamation (signalement du défaut) est considérée comme ayant été faite sans délai et en temps utile si elle est envoyée dans les cinq (5) jours ouvrables (calculés à partir du lieu d'exécution) suivant la découverte ou, en cas de défauts évidents, suivant la livraison.

12.5 La prestation supplémentaire comprend également l'enlèvement des marchandises défectueuses et leur réinstallation, dans la mesure où les marchandises ont été installées dans un autre élément ou fixées à un autre élément conformément à leur type et à leur destination ; notre droit légal au remboursement des frais correspondants reste inchangé. Le fournisseur supporte les frais nécessaires à l'inspection et à la prestation supplémentaire, même s'il s'avère qu'il n'y avait en fait aucun défaut. Notre responsabilité pour les dommages résultant d'une demande injustifiée de réparation d'un défaut reste inchangée ; toutefois, nous ne sommes responsables à cet égard que si nous avons reconnu ou avons commis une négligence grave en ne reconnaissant pas l'absence de défaut.

12.6 Nonobstant nos droits légaux et les dispositions de la section 12.5, les dispositions suivantes s'appliquent : Si le fournisseur ne remplit pas son obligation de fournir une prestation supplémentaire – en remédiant au défaut (réparation) ou en livrant un article sans défaut (remplacement) à notre convenance – dans un délai raisonnable que nous avons fixé, nous pouvons remédier nous-mêmes au défaut et exiger du fournisseur le remboursement des frais nécessaires à cet effet ou un acompte correspondant. Si la prestation supplémentaire du fournisseur a échoué ou est inacceptable pour nous (par exemple en raison d'une urgence particulière, d'un risque pour la sécurité opérationnelle ou d'un risque imminent de dommages disproportionnés), aucun délai ne doit être fixé ; nous informerons le fournisseur de ces circonstances sans délai, si possible à l'avance.

12.7 Dans le cas contraire, en cas de défaut matériel ou de vice juridique, nous sommes en droit de réduire le prix d'achat ou de résilier le contrat conformément aux dispositions légales. En outre, nous avons droit à une indemnisation pour les dommages et les frais conformément aux dispositions légales.

13. Recours des fournisseurs

13.1 Nous sommes en droit de faire valoir sans restriction nos droits à recours légalement déterminés au sein d'une chaîne d'approvisionnement (recours contre le fournisseur) en plus des droits résultant de la garantie pour vices. Nous sommes notamment en droit d'exiger du fournisseur exactement le type de prestation supplémentaire (réparation ou livraison de remplacement) que nous devons à notre client dans le cas particulier. Notre droit de choix légal n'en est pas limité.

13.2 Si nous reconnaissons ou satisfaisons une réclamation pour vices invoquée par notre client (y compris le remboursement des frais) et que nous en avons informé le fournisseur et que nous avons demandé un avis écrit en exposant les faits, le fournisseur a le droit de disposer d'un délai raisonnable pour fournir un avis motivé. Si aucun avis motivé n'est rendu dans ce délai et qu'aucune solution amiable n'est trouvée, la réclamation pour défauts effectivement accordée par nous sera considérée comme due à notre client. Il incombe au fournisseur d'apporter la preuve contraire dans ce cas.

13.3 Nos droits de recours du fournisseur s'appliquent également si la marchandise défectueuse a été transformée par nous ou par un autre entrepreneur, par exemple en l'incorporant dans un autre produit.

13.4 Le Fournisseur reconnaît que certains contrats conclus entre nous et nos clients prévoient des pénalités contractuelles à notre charge en cas de non-respect ou de mauvaise exécution des paramètres de performance convenus avec le client (ci-après dénommés « Paramètres de performance »). En conséquence, nous nous réservons le droit de recourir contre le Fournisseur dans le cas où un manquement fautif du Fournisseur à ses obligations au titre du présent Contrat serait à l'origine d'une violation des Paramètres de performance et que nous serions tenus de payer une telle pénalité contractuelle ou subirions d'autres désavantages financiers résultant de la violation d'un Paramètre de performance.

14. Responsabilité des producteurs

14.1 Si le fournisseur est responsable des dommages causés au produit, il nous indemnisera pour les réclamations de tiers dans la mesure où la cause relève de son domaine de contrôle et d'organisation et où il est lui-même responsable vis-à-vis des tiers.

14.2 Dans le cadre de son obligation d'indemnisation, le fournisseur remboursera les dépenses résultant de ou liées à des réclamations de tiers, y compris les mesures de rappel que nous avons prises. Nous informerons le fournisseur - dans la mesure du possible et du raisonnable - du contenu et de l'étendue des mesures de rappel et lui donnerons la possibilité de prendre position. Les autres droits légaux ne sont pas affectés.

14.3 Le Fournisseur souscrira et maintiendra en vigueur une assurance responsabilité civile produits avec une couverture forfaitaire d'au moins cinq (5) millions d'euros par dommage corporel ou matériel.

15. Délai de prescription

15.1 Les créances réciproques des parties contractantes s'éteignent conformément aux dispositions légales, sauf stipulation contraire ci-dessous.

15.2 Par dérogation au délai de prescription légal, le délai de prescription général pour les réclamations pour vices est de trois (3) ans à compter du transfert du risque. Dans la mesure où une réception a été convenue, le délai de prescription commence à courir à compter de la réception. Le délai de prescription de 3 ans s'applique également aux droits résultant de vices juridiques, le délai de prescription légal pour les droits *réels* de tiers visant à la restitution de la marchandise restant inchangé ; les droits résultant de vices juridiques ne s'éteignent en outre en aucun cas tant que le tiers peut encore faire valoir son droit à notre encontre, en particulier en l'absence de délai de prescription.

15.3 Les délais de prescription du droit de la vente, y compris la prolongation susmentionnée, s'appliquent à toutes les réclamations contractuelles pour vices dans la mesure prévue par la loi. Dans la mesure où nous sommes également en droit de faire valoir des droits extracontractuels à dommages-intérêts pour vice, le délai de prescription légal normal s'applique, à moins que l'application des délais de prescription du droit de la vente n'entraîne un délai de prescription plus long dans des cas particuliers.

16. Droits de propriété intellectuelle / droits d'auteur et résultats des travaux

16.1 Le Fournisseur garantit que i) les services fournis sont libres de droits de propriété de tiers qui excluent ou entravent notre utilisation du service ; et ii) le Fournisseur a le pouvoir de nous transférer ou de nous accorder les droits d'utilisation correspondants.

16.2 Le fournisseur nous indemnisera pour toutes les réclamations de tiers, y compris les réclamations des ayants droit, qui sont exercées à notre encontre en raison de l'utilisation contractuelle du service fourni par le fournisseur. Cette disposition ne s'applique pas dans la mesure où le fournisseur n'avait pas connaissance ou ne pouvait avoir connaissance de l'existence de droits de tiers. Le fournisseur est tenu, dans la mesure du possible, de mener lui-même et à ses frais tout litige juridique nécessaire. Cela n'affecte pas notre droit de réclamer des dommages-intérêts conformément aux dispositions légales et de résilier le contrat.

16.3 Sauf convention contraire, tous les résultats matériels et immatériels ("résultats du travail") obtenus dans le cadre de la prestation de services nous sont transférés sans autre condition et sans rémunération supplémentaire. Si le transfert n'est pas légalement possible, le fournisseur nous accorde un droit d'utilisation exclusif, transférable, sous-licenciable, mondial, irrévocable et gratuit, illimité dans le temps et dans le contenu.

16.4 Sauf accord contraire, tous les résultats tangibles et intangibles (« résultats du travail ») issus de la prestation du service nous sont transférés sans condition et sans rémunération supplémentaire. Si ce transfert n'est pas possible légalement, le fournisseur nous accorde un droit d'utilisation exclusif, transférable, sous-licenciable, mondial, irrévocable et gratuit, illimité dans le temps et en termes de contenu.

16.5 Si le Fournisseur crée ou adapte des logiciels dans le cadre de sa prestation, les droits d'utilisation visés à l'article 16.3 ne se limitent pas au code objet, mais s'étendent également au code source et à la documentation des programmes créés et adaptés.

17. Fourniture de pièces détachées

17.1 Pour les composants ou pièces dont la défaillance est prévisible en raison de l'usure et pour lesquels un produit de remplacement équivalent n'est pas facilement disponible sur le marché, le fournisseur s'engage à proposer des pièces de rechange pendant une période de dix (10) ans à compter de la livraison de l'objet de la livraison. Les moyens de production nécessaires à la fabrication des pièces de rechange seront également conservés pendant cette période.

17.2 S'il n'est pas possible de fournir la pièce de rechange d'origine, le fournisseur proposera de fournir le module (groupe de montage) immédiatement supérieur ou un autre article de livraison ayant une fonctionnalité comparable à celle de l'article de livraison d'origine.

18. Droit applicable, lieu de juridiction

18.1 Les présentes Conditions générales et la relation contractuelle entre nous et le Fournisseur sont régies par le droit applicable à notre siège social, à l'exclusion du droit international harmonisé, en particulier la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

18.2 Si le fournisseur est un commerçant au sens des dispositions légales, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, le lieu de juridiction exclusif – y compris international – pour tous les litiges découlant de la relation contractuelle est notre siège social. Il en va de même si le fournisseur est un entrepreneur. Toutefois, nous sommes également en droit, dans tous les cas, d'intenter une action en justice au lieu d'exécution de l'obligation de livraison conformément aux présentes conditions générales ou à un accord individuel préalable, ou encore au lieu de juridiction général du fournisseur. Les dispositions légales impératives, en particulier celles relatives à la compétence exclusive, restent inchangées.

Version : Mai 2025